

Précisions concernant l'annonce récente du Bureau du médecin hygiéniste en chef sur le dépistage pour travailler

Comme vous le savez, le Bureau du médecin hygiéniste en chef (Bureau du MHC) [a annoncé](#), le 30 décembre 2021, des mises à jour relatives au dépistage pour travailler dans les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite, face à l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 et à l'insuffisance de personnel dans les habitations collectives.

Le ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité écrit à la suite de l'annonce, afin de préciser les principaux changements pour le secteur des maisons de retraite.

Dépistage pour travailler

Les membres du personnel qui travaillent et/ou vivent dans les maisons de retraite doivent informer leur employeur s'ils ont eu un contact à risque élevé avec une personne ayant eu un résultat positif au test de dépistage de la COVID-19, ou s'ils présentent des symptômes ou ont reçu un diagnostic de COVID-19. Ils doivent en outre suivre les étapes suivantes :

- Recevoir un résultat négatif de test de réaction en chaîne de la polymérase (PCR) et, en cas de retard du dépistage par test PCR, recevoir également un résultat négatif de test antigénique au point de service.
- S'isoler pendant 5 jours (ou davantage s'ils restent symptomatiques) et ne pas retourner dans l'établissement pendant 10 jours.

Exemple de contact à risque élevé :

- Toute personne avec qui la personne positive à la COVID-19 est entrée en contact étroit durant les 48 heures ayant précédé l'apparition des symptômes si elle est symptomatique, ou les 48 heures ayant précédé le test si elle est asymptomatique, et jusqu'au moment où elle s'est auto-isolée.
- Avoir un contact étroit consiste à rester dans la proximité immédiate (moins de 2 mètres) de la personne pendant au moins 15 minutes ou pendant plusieurs courtes périodes sans prendre de mesures appropriées, comme porter un masque et utiliser un équipement de protection individuelle (d'après le document intitulé [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 en Ontario](#)).

Dans les établissements à risque élevé, tels que les maisons de retraite, le dépistage pour travailler peut être mis en œuvre afin de permettre aux membres du personnel entièrement vaccinés de retourner au

travail avant la fin de période d'isolement préconisée de 10 jours, face à une insuffisance critique de personnel. Sauf avis contraire du bureau de santé publique (BSP) local, il incombe à la maison de retraite de déterminer s'il y a une insuffisance critique de personnel.

Le cas échéant, les maisons de retraite sont autorisées à rappeler précocement des membres du personnel entièrement vaccinés, et ce, aux conditions suivantes :

- **Les cas positifs :**
 - peuvent être autorisés à retourner au travail le 7^e jour s'ils présentent un résultat de test PCR négatif datant du 6^e jour ou des résultats négatifs de tests antigéniques réalisés au point de service les 6^e et 7^e jours (les deux tests doivent être négatifs pour pouvoir travailler le 7^e jour).
- **Les cas de contact étroit :**
 - peuvent être autorisés à retourner au travail après avoir présenté un résultat de test PCR négatif ou deux résultats négatifs de tests antigéniques réalisés au point de service à 24 heures d'intervalle;
 - doivent impérativement continuer de présenter chaque jour un résultat de test antigénique au point de service négatif pour travailler;
 - doivent absolument présenter un résultat de test PCR négatif datant du 6^e ou du 7^e jour OU des résultats négatifs de tests antigéniques réalisés au point de service les 6^e et 7^e jours.
 - Le moindre résultat positif parmi les tests susmentionnés requiert le suivi du protocole en cas de diagnostic de COVID-19.

Les maisons de retraite doivent consulter le document d'information intitulé [Mise à jour de l'admissibilité au test PCR et des directives sur la gestion des cas en Ontario](#), et inviter l'ensemble du personnel à en faire de même. Les exigences en matière de dépistage et d'isolement des résidents sont énoncées dans la Directive n° 3.

Veillez noter que la Politique des maisons de retraite visant à mettre en œuvre la Directive n° 3 est en cours de mise à jour pour y incorporer les consignes susmentionnées et sera communiquée au secteur dans les plus brefs délais.